

## Pêche à pied et nouvelles zones d'interdiction [Mise à jour]

---

Type	Actualité
Date de publication	1 avril 2025

---

Lien vers le document : [https://legimonaco.mc/news/2025-03-25\\_1](https://legimonaco.mc/news/2025-03-25_1)

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

La pêche est réglementée par les articles O. 244-8 et O. 244-10 du Code de la mer.

L'article O. 244-10 du Code de la mer a été complété par un 4° par l'Ordonnance Souveraine n° 11.143 du 12 mars 2025, publiée au *Journal de Monaco* du 21 mars 2025. L'interdiction de pêche a ainsi été étendue de l'enracinement Ouest du terre-plein du Portier jusqu'à la limite Ouest de la réserve marine du Larvotto, zone balisée par des bouées de couleur jaune.

L'article O. 244-8 a été rétabli par l'Ordonnance Souveraine n° 11.144 du 12 mars 2025, publiée au Journal de Monaco du 28 mars 2025. Il restreint la pratique de la pêche à la ligne depuis le rivage aux seules personnes déclarées à la Direction des Affaires Maritimes. La déclaration, dont le formulaire est publié en annexe de l'arrêté ministériel n° 2025-126 du 12 mars 2025, doit être renouvelée annuellement.

C'est pourquoi également, en vertu des articles O. 244-1 et O. 244-2 du Code de la mer qui visent à protéger la diversité biologique marine et l'environnement marin, l'article O. 244-8 prévoit que :

- le nombre de pêcheurs sera limité annuellement par un arrêté ministériel ;
- le Directeur des Affaires Maritimes dispose d'un droit d'opposition et de suspension concernant la pratique de la pêche.

### **Liens annexes**

[Lutte contre la pêche illégale : une Déclaration annuelle de pêche à la ligne désormais obligatoire](#)<sup>[1 p.3]</sup>

## Notes

## Liens

1. <sup>^ [p.2]</sup> <https://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/L-Environnement/Actualites/Lutte-contre-la-peche-illegale-une-Declaration-annuelle-de-peche-a-la-ligne-desormais-obligatoire>